

Remboursement à l'intention des personnes handicapées - Généralités

Le présent bulletin vise à donner des précisions concernant le remboursement à l'intention des personnes handicapées qui est offert en vertu de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée**. Le remboursement vise à aider les personnes handicapées à acheter un véhicule à moteur muni d'un dispositif pour faciliter la conduite du véhicule.

La *Loi sur la taxe de vente harmonisée* impose la taxe à un taux de 15 % de la juste valeur du véhicule acquis dans le cadre de toute transaction autre qu'un achat auprès d'une entreprise enregistrée pour percevoir la taxe de vente harmonisée (TVH), lorsque la juste valeur est la plus élevée des montants suivants:

1. Le prix d'achat détaillé sur un acte de vente valide;
2. La valeur de gros moyenne déterminée par l'utilisation des publications commerciales approuvées; et
3. La valeur établie par le Commissaire de l'impôt provincial.

Nota : Les justes valeurs minimales aux fins de la taxation sont 1 000 \$ pour les véhicules à moteur, 500 \$ pour les motocyclettes et 500 \$ pour les véhicules hors route.

Service Nouveau-Brunswick (SNB) perçoit la taxe au nom du ministère des Finances et Conseil du Trésor au moment de l'immatriculation du véhicule au nom de l'acheteur. En vertu du paragraphe 19(1) du Règlement général pris en vertu de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, le ministre des Finances Conseil du Trésor peut rembourser aux personnes handicapées la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) de 15 % payée sur les véhicules achetés dans une vente privée. Conformément à l'article 15 du *Règlement général*, le ministre des Finances et Conseil du Trésor peut également rembourser la portion provinciale de 10 % de la TVH, lorsque la fourniture du véhicule a eu lieu au Nouveau-Brunswick.

Admissibilité

Voici les critères d'admissibilité au remboursement :

- le véhicule est muni d'un dispositif utilisé principalement pour permettre la montée d'un fauteuil roulant ou d'une mobylette dans la voiture à passagers ou en permettre la descente (ex. : élévateur hydraulique); ou
- le véhicule est muni d'équipement spécial comprenant des dispositifs auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite de la voiture à passagers (ne comprend pas les poignées de volant);
- le véhicule à moteur n'est pas utilisé par une personne à des fins lucratives pour bénéficier à toute personne ou dans toute entreprise à but lucratif; et
- la personne qui soumet la demande n'est pas admissible à un autre crédit ou remboursement pour la TPS ou la TVH lié à cet achat.

Processus de demande

Vous pouvez vous procurer une demande de remboursement par les moyens suivants :

- tout centre de services de SNB;
- en ligne à www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en demande ») ou à www.gnb.ca/finance (cliquez sur « Formulaires »);
- en appelant les TéléServices de SNB au 1-888-762-8600 (sans frais); ou
- en communiquant avec la Division de l'administration du revenu du ministère des Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070 (dans ce cas, les formulaires sont envoyés aux clients par la poste).

Documents exigés

Veillez-vous assurer de fournir les documents suivants avec la demande de remboursement appropriée :

- une copie de l'acte de vente (si l'achat a été fait auprès d'un inscrit aux fins de la TVH, l'acte de vente doit indiquer que la TVH a été payée);
- une copie du reçu de SNB indiquant que la TPV, ou la composante provinciale de la TVH, a été payée;
- preuve montrant que le véhicule à passagers, le camion ou la camionnette est muni d'équipement pour permettre la montée d'un fauteuil roulant ou d'une mobylette ou d'en permettre la descente; ou
- preuve montrant que la voiture à passagers, le camion ou la camionnette est muni des mécanismes auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite du véhicule; et
- attestation d'un médecin praticien certifiant que la personne est handicapée.

Une fois la demande reçue, le temps de traitement total est de deux à quatre semaines, si tous les documents exigés accompagnent la demande.

Une demande de remboursement de la TVH de 15% doit être présentée directement à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1-800-959-7383.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca